



Heures supplémentaires défiscalisation et réduction de cotisation

Suite aux annonces du président de la République, le parlement a adopté la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociale. Dans ce nouveau cadre, les enseignants sont concernés, le décret est paru le 25 février 2019.

Texte : Décret n°2019-133 du 25 février 2019

Les rémunérations concernées par la réduction de cotisation et l'exonération d'impôt :

- les heures de soutien scolaire effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal en application du décret 66-787 du 14 octobre 1966 ou de 2° de l'article 2 du décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- les heures de cours dans les établissements pénitentiaires en dehors de leur service normal relevant du décret n°71-685 du 18 août 1971 ;
- les heures de soutien aux élèves des écoles primaires en REP peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, bénéficier d'une indemnité spécifique relevant du décret n°88-1267 du 30 décembre 1988 ;
- Les indemnités versées aux personnels enseignants et personnels d'éducation et de surveillance des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles en application de l'article 4 du décret du 9 novembre 1973.

Sont donc concernés principalement : les heures d'études rémunérées par les communes, LES heures de soutien REP, LE stage de remise à niveau nouvellement appelé stage de réussite, les heures supplémentaires ...,

Les heures de "cantine" sont exclues du champ d'application de ce texte.

La défiscalisation

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019. Les indemnités perçues ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 euros.

La réduction des cotisations salariales

On calcule la réduction des cotisations parts salariales par la formule :

Montant des heures supplémentaires ¹ x 5 % ²

¹ dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel.

² le taux de cotisation part salariale ERAFP est la référence.

Cette réduction de cotisation étant compensée par ailleurs, les revenus de ces heures supplémentaires continuent à produire des droits dans le cadre de la RAFF.

Date de référence pour l'application du dispositif

Les revenus à compter du 1^{er} janvier 2019.

